

N°2024/083	<p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHANTIER : RUE LOUIS DUMAS 8 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 1 A 7 BOULEVARD JACQUES AMYOT</b></p>
------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00-5216 du 8 décembre 2000 abrogeant l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans toutes les communes des départements périphériques,

**CONSIDERANT** que des travaux de raccordement et de finitions des canalisations rue Louis Dumas pour le compte de VEOLIA, réalisés au droit des 8 avenue du Général de Gaulle, 1 à 7 bd Jacques Amyot et toute la rue Louis Dumas, côté pair et impair, par la société VEOLIA, domiciliée 8 rue de la Plaine - 93160 NOISY-LE-GRAND, entraîneront une gêne de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'accorder une dérogation à la société VEOLIA afin de pouvoir exécuter les travaux de jour de 8h à 17h (et les travaux de nuit de 21h à 5h, du 18 mars au 22 mars - arrêté 2024-084)

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



## ARRETE

- Article 1 :** Du 11 mars au 31 mai 2024, la société VEOLIA est autorisée à travailler de jour de 8h à 17h (et de nuit du 18 au 22 mars de 21 à 6h – arrêté 2024-084).
- Article 2 :** De 8h à 17h, la route sera interdite au stationnement des véhicules au droit des 8 avenue du Général de Gaulle, des 1 à 7 boulevard Jacques Amyot et rue Louis Dumas, côté pair et impair
- Article 3 :** Durant les travaux, la circulation sera interdite sur la raquette de giration du « tourne à gauche » entre la rue du Général de Gaulle et le boulevard Jacques Amyot, face à l'étude notariale, vers la rue Louis Dumas.
- Article 4 :** La base de vie sera implantée chemin de Villepinte, entre les rues Louis Dumas et Montesquieu, et neutralisera 8 places de stationnement, sous peine d'enlèvement des véhicules.
- Article 5 :** La société devra informer les riverains concernés par l'interdiction de stationnement au minimum 48 heures à l'avance au moyen de panneaux de signalisation et affiches.
- Article 6 :** La signalisation aux présentes dispositions devra être conforme au livre 1 de l'instruction interministérielle de chantier sur la signalisation routière, sera apposée par les soins de l'entreprise chargée des travaux, qui devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité et les conditions de circulation. La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise qui devra par ailleurs **assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée.**
- Article 7 :** Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.
- Article 9 :** **L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain** de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, ...
- Article 10 :** **La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur par la société chargée des travaux.** Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.
- Article 11 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux.
- Article 12 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 13 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressé(e)s.
- Publié

Fait à Vaujours, le 27 février 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est